

Brevet professionnel. Dessinateur en construction mécanique.

Numéro d'inventaire : 2012.01272

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Centre National de Documentation Pédagogique

Date de création : 1980

Inscriptions :

- ex-libris : avec

Description : Feuilles photocopiées agrafées. Taches d'encre. Mention d'appartenance au crayon à papier.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 298 mm

Notes : Réédition. Ministère de l'éducation. Direction des lycées.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 30

Pr Mr HELIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DIRECTION DES LYCÉES

REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DÉLIVRANCE DU BREVET PROFESSIONNEL
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1980

Décret n° 79-632 du 25 avril 1979

(Premier ministre, Education)

brevet professionnel

DESSINATEUR

EN CONSTRUCTION MÉCANIQUE

Le brevet professionnel en dessinatuer en construction mécanique est un diplôme national délivré par le ministère de l'éducation nationale à l'issue d'une activité professionnelle définie à carrière industriel, artisanal ou commercial, administratif ou social.

En outre lorsque des dispositions réglementaires ou réglementent le diplôme, il accorde l'autorisation d'exercer des fonctions réglementées ou non affiliées à la gestion d'une entreprise.

Art. 2. — Le diplôme de brevet professionnel porté mention de spécialité. Il est délivré par le ministre de l'éducation à la suite d'un cursus pédagogique qui peut être suivi en plusieurs unités de formation qui est organisé comme il est indiqué aux articles 3, 5, 7 et 8 de ce décret.

Le titre des spécialités autorisées est fixé par le ministre de l'éducation, après avis des conférences professionnelles compétentes compétentes.

Art. 3. — Au début de l'année du cursus de l'unité susceptible d'ouvrir droit à l'obtention du diplôme, les candidats doivent justifier :

1. D'une formation, simultanée ou successive, d'une formation théorique et d'une formation pratique, organisée conformément à l'article 4 ci-dessous ;

2. D'autre part :

a) Soit d'une pratique professionnelle effective de nine années au minimum, dont au moins six ans dans l'enseignement secondaire, incluant, le cas échéant, le temps de l'apprentissage ;

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Export des articles du musée

sous-titre du PDF

Arrêté du 23 avril 1963
(Enseignement, bureau E 8)

(Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 146 ; D. n° 58-632 du 22-7-1958 ; A. 20-4-1951, mod. p. A. 3-12-1951 et A. 3-5-1952 ; A. 13-6-1961 ; A. 23-1-1962)

Objet : Durée de l'épreuve de « tracé d'épreuve (descriptive) » du brevet professionnel de dessinateur en construction mécanique.

ARTICLE PREMIER. — La durée de l'épreuve pratique : « Tracé d'épreuve (descriptive) » du brevet professionnel de dessinateur en construction mécanique, institué sur le plan national, par arrêté du 13 juillet 1951, est fixée à « 1 h 30 à 2 heures », au lieu de « 4 heures ».

Art. 2. — Le directeur général de l'Organisation et des programmes scolaires et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26(27.06.63)

REGLEMENTATION GENERALE ET DELIVRANCE DU BREVET PROFESSIONNEL A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1980

Décret n° 79-332 du 25 avril 1979

(Premier ministre, Education)

(Vu Code ens. techn. ; Code trav. not. livre IX ;
L. n° 71-556 du 12-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ;
L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 72-279 du 19-4-1972
D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 76-1305 du 28-12-1976 ;
avis Com. Interprofess. consult. ; avis Cons. ens. gén. et techn. ;
avis Cons. sup. Educ. nat.)

Article premier. — Le brevet professionnel est un diplôme national qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie à caractère industriel, artisanal, commercial, administratif ou social.

En outre, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, il atteste l'aptitude du titulaire à exercer des fonctions réglementées ou son aptitude à la gestion d'une entreprise.

Art. 2. — Le diplôme du brevet professionnel porte mention d'une spécialité. Il est délivré par le ministre de l'Education à la suite d'un examen public qui peut être scindé en plusieurs unités de contrôle et qui est organisé comme il est indiqué aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessous.

La liste des spécialités autorisées est arrêtée par le ministre de l'Education, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Art. 3. — Au 1^{er} octobre de l'année du contrôle de l'unité susceptible d'ouvrir droit à la délivrance du diplôme, un candidat doit justifier :

1. D'une part de l'acquisition, simultanée ou successive, d'une formation théorique et d'une formation pratique, organisée comme il est indiqué à l'article 4 ci-dessous :

2. D'autre part :

a) Soit d'une pratique professionnelle effective de cinq années au moins dans la profession considérée, cette période incluant, le cas échéant, le temps de l'apprentissage ;

Export des articles du musée

sous-titre du PDF

LISTE ET REFERENCES DES TEXTES OFFICIELS RELATIFS AU B.P. DESSINATEUR EN CONSTRUCTION MÉCANIQUE

ARRETE DE CREATION

Arrêté du 13 juin 1961

(Enseignements techniques et professionnels, bureau A2)

(Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 146 ;
D. n° 58-632 du 22-7-1958 ; A. 20-4-1951 mod. par A. 3-12-1951
et 3-5-1952 ; avis comm. nat. prof. cons. métallurgie)

Article premier. — Est institué, sur le plan national, le brevet professionnel de dessinateur en construction mécanique.

Art. 2. — Le règlement et le programme de l'examen conduisant à la délivrance du brevet professionnel défini à l'article premier ci-dessus, font l'objet des annexes ci-jointes.

Arrêté du 13 juin 1961
R.M./F. n° 25 du 26 juin 1961, p. 2349

Arrêté du 8 janvier 1962
R.M./F. n° 6 du 5 février 1962, p. 473

Arrêté du 23 janvier 1962
R.M./F. n° 11 du 12 mars 1962, p. 889

Arrêté du 23 avril 1963
B.O.E.N. n° 26 du 27 juin 1963, p. 1465